



Arrêt

**n°74 142 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 31 janvier 2011 lui décernant un ordre de quitter le territoire n° [...]* »,

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 juin 2010.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 27 août 2010, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 5 janvier 2011, par son arrêt portant le numéro 54 106, le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire.

En date du 31 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – annexe 13quinquies. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06/01/2011.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »

1.2. L'épouse du requérant a déclaré être arrivée en Belgique le 15 septembre 2010 et a introduit une demande d'asile le même jour. Le 30 novembre 2010, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée le 28 février 2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers en son arrêt 56 999. Le 29 avril 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus. Le 22 septembre 2011, par son arrêt portant le numéro 67 121, le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

3.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la Convention précitée, elle soutient que la procédure d'asile de l'épouse du requérant est encore en cours de sorte qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à son encontre. Elle plaide que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation du requérant puisqu'elle lui impose de se séparer de son épouse pour une durée indéterminée. Elle ajoute que la décision attaquée ne fait aucune mention de ce fait ou de la raison qui justifierait cette ingérence.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, il résulte de l'exposé des faits que la demande d'asile de l'épouse du requérant a été définitivement clôturée par le Conseil de céans le 22 septembre 2011, par son arrêt portant le numéro 67 121, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et lui refusant l'octroi de la protection subsidiaire. Il n'apparaît pas que cette dernière bénéficie d'une quelconque autorisation de séjour sur le territoire du Royaume, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, interrogée sur ce point lors de l'audience du 24 janvier 2012.

Il résulte à suffisance de cette constatation que l'acte attaqué n'a pas pour lui-même effet de séparer le requérant de son épouse dès lors qu'aucun d'eux ne disposent de l'autorisation de séjourner en Belgique. La partie requérante ne postule pas non plus que le couple ne pourrait jouir de son droit à une vie privée et familiale dans leur pays d'origine.

Le Conseil estime par conséquent, que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, dans la mesure où *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

4.2. La partie requérante n'a plus intérêt au moyen.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS